



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ddtm-sefsr- 2022 - 835-0006

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2022 de lutte contre
les moustiques nuisants dans le département des Pyrénées-Orientales**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-I ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;

VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1er ;

VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du Droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le règlement sur les produits biocides (RPB)(EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1 décembre 1965 ;

VU le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 24 mai 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le rapport des activités techniques de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2021 pour le bilan de la campagne 2020 et les propositions d'action pour 2021 ;

VU l'avis de la DREAL portant les prescriptions relatives aux incidences de la démoustication par l'EID ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24/05/2022 ;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département des Pyrénées-Orientales induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication du présent arrêté dans le département des Pyrénées-Orientales et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral relatif à la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

ALENYA
ARGELES SUR MER
BAGES
BAHO
BANYULS SUR MER
LE BARCARES
BOMPAS

PEYRESTORTES
PEZILLA LA RIVIERE
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
PORT- VENDRES
PRADES

CABESTANY
CANET EN ROUSSILLON
CANOHES
CERBERE
CLAIRA
COLLIOURE
CORNEILLA DEL VERCOL
ELNE
ESPIRA DE L'AGLY
ESTAGEL
LA TOUR BAS ELNE
FOURQUES
MILLAS
MONTECOT
MONTESQUIEU DES ALBERES
NEFIACH
OPOUL
PALAU DEL VIDRE
PERPIGNAN

RASIGUERES
RIVESALTES
SAINT-ANDRE
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTEVE
SAINT-FELIU D'AMONT
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE
SAINTE-MARIE LA MER
SAINT-NAZAIRE
SALEILLES
SALSES LE CHÂTEAU
THEZA
THUIR
TORREILLES
TOULOUGES
VILLELONGUE DE LA SALANQUE
VILLENEUVE DE LA RAHO
VINCA

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département des Pyrénées-Orientales, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :

165, Avenue Paul Rimbaud – 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63

– Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département des Pyrénées-Orientales est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 27 février 1980 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	- anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux - agit par ingestion - faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Diflubenzuron	- anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains - agit par ingestion
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	- anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain - utilisation proscrite sur les plans d'eau
Harmonix InsPyr	- anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains compatible avec l'agriculture biologique - utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 « *Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes* » et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES ;
- La composition des produits doit être déclarée à l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) à des fins de toxicovigilance; (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>)
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché (<http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>)

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département des Pyrénées-Orientales sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HICet EIC concerné.e.s
ZSC FR9101493 « Embouchure du Tech et Grau de la Massane »	ZSC de 954 ha composée de milieux dunaires littoraux, sables marins, zones humides et ripisylves.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	4 HIC
ZSC FR9101465 « Complexe lagunaire de Canet »	ZPS/ ZSC de 1 869 ha et 1 872 ha avec un gradient d'habitats, depuis les milieux dunaires jusqu'aux prairies encore pâturées en passant par des zones humides de salinité variée, et un fort développement de roselières accueillant beaucoup d'oiseaux nicheurs et migrateurs.	2 mesures d'évitement et 1 mesure de réduction	10 EIC concernées 6 HIC concernés
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	ZPS/ZSC de 7 701 ha et 7 818 ha composés de milieux dunaires originaux, zones humides et pelouses méditerranéennes qui accueillent de nombreuses espèces d'oiseaux en reproduction ainsi que des chauve-souris en nourrissage.	3 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	21 EIC concernées 10 HIC concernés

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

*EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats

ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1: « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situés à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

■ Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laissés de mer (1210) et les steppes salés méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

ARTICLE 9 : MESURES DE SUIVI (MA1) ET MESURES CONSERVATOIRES

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

ARTICLE 10 : COORDINATION AVEC LES ANIMATEURS NATURA 2000 (MS1 et MS2) ET SENSIBILISATION

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

ARTICLE 11 : DISPOSITIF DE SUIVI EXPÉRIMENTAL

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID-Med poursuivra la mise en place, courant de l'année 2022, d'un dispositif de suivi expérimental sur un ou plusieurs sites pilotes choisis au sein de sa zone d'action qui comporte 5 départements (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard et Bouches du Rhône). Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes. Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, un nouveau projet de recherche et développement, mené par l'EID, qui devrait être engagé en 2022, sera mis en place. Il s'appuiera sur l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et des possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à échelle régionale, pour qualifier l'impact du traitement sur la faune non cible et donc son habitat. La création et la composition d'un comité de suivi scientifique sera décidée collégialement entre la DREAL et l'EID-Med. L'EID-Med saisira le comité de suivi scientifique, sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants le cas échéant.

ARTICLE 12 – INFORMATION DU PUBLIC

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

ARTICLE 13 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport – pouvant être régional – qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 14 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – PUBLICATION / EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Céret,
Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,
Monsieur le Président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé,
Monsieur le Directeur départemental du territoire et de la mer,
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

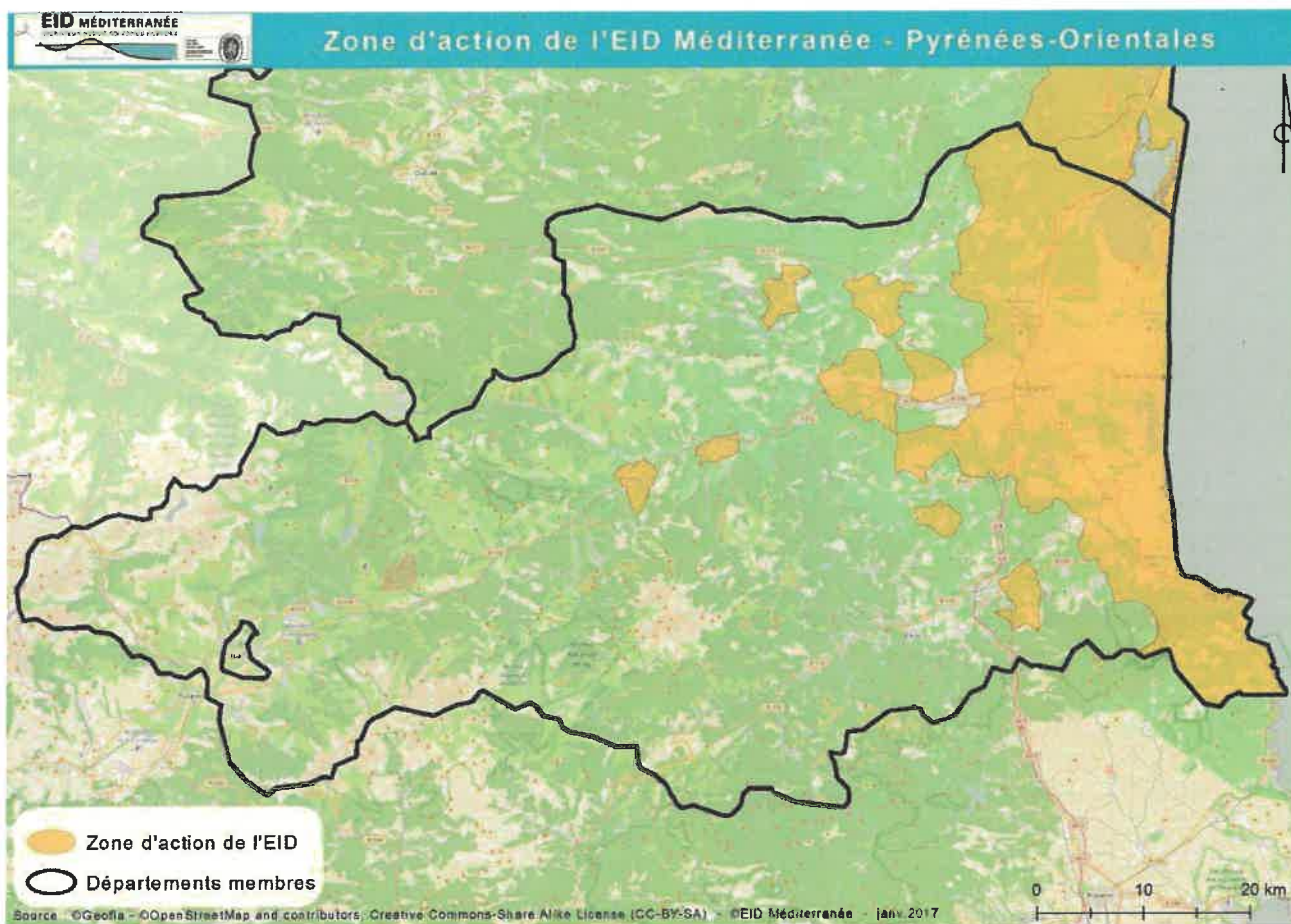
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le **23 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Yohann MARCON

Annexe 1 : Carte des communes des Pyrénées-Orientales dans le périmètre d'intervention de l'EID



Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.
- L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.
- L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.
- Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.
- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :** Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.
- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.
- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).
- **Zones à enjeux Natura 2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.
- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4 x 4); traitement pedestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)
- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues

et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911202	FR911200
			5	5
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1
A02 2	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1
A02 3	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris		
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1	
A02 9	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1	1
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1	1
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie		1
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1
A24 3	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Alouette calandrelle	1	1
A29 2	<i>Locustella luscinioides</i>	Locustelle lusciniôide		1
A29 3	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1	1
A29 8	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïde		1
A32 3	<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à moustache		1
A381	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux		1

Espèces de l'annexe II :

Seules 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE font l'objet de mesures d'évitement et de réduction sur 1 seul site.

Code	Nom latin	Nom français	FR9101463
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR1
1221	<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde lépreuse	MR1

Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR911200
			5
A02 4	<i>Ardeola ralloides</i>	Héron crabier, Crabier chevelu	1
A02 5	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs	1

Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pédestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR910149	FR910146	FR910146
		3	5	3
1210	1210Végétation annuelle des laisses de mer	MR4		
1510	1510Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)		MR4	
2120	2120Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	MR4		MR4
2190	2190Dépressions humides intradunaires	MR4 et MR5		MR4
2210	2210Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>		MR4	MR4
2240	2240 Dunes avec pelouses des <i>Brachypodietalia</i> et des plantes annuelles			MR4

Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR910149 3	FR910146 5	FR910146 3
1150	1150 Lagunes côtières		MR5	MR5
1310	1310 Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses			MR5
1410	1410 Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)		MR5	MR5
1420	1420 Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)		MR5	
2190	2190 Dépressions humides intradunaires	MR5		
3170	3170 Mares temporaires méditerranéennes		MR5	
6220	6220 Parcours substeppiques à graminées et annuelles			MR5
6420	6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR5
92A0	92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba			MR5
92D0	92D0 Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)	MR5		

Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes.

Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

AUCUNE ESPÈCE CONCERNÉE

Annexe 10 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112025 « Complexe lagunaire de Canet – Saint Nazaire » et ZSC FR9101412 « Complexe lagunaire de Canet »	1	1	66	1	1
ZPS FR9112005 « Complexe lagunaire de Salses Leucate » et SIC FR9101463 « Complexe lagunaire de Salses »	1	1	66	1	1